

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 17 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0141

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0141 relatif au défrichement sur une surface de 4 200 m² au lieu-dit Jouanas sur la commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE (40) reçu complet le 20 août 2012 ;

Vu le récépissé n°04191 de déclaration d'installations classées en date du 13 juillet 2012 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 21 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un défrichement d'une surface de 4 200 m² préalablement à la construction de cinq bâtiments d'élevage avicole, ce projet relevant de la rubrique 51a°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant la localisation du projet en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II répertoriée 720014214 « Vallée du Midou et forêt départementale d'Ognoas », et à environ 100 m du site Natura 2000 FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07212P0141 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).